



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agriculteurs

Question écrite n° 33179

## Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que pose aux acteurs du monde agricole, l'application du dispositif réglementaire d'évaluation forfaitaire des ressources prises en considération pour l'attribution de certaines prestations familiales et de l'allocation de logement sociale. Les décrets n° 97-79 et n° 97-83 du 30 janvier 1997 disposent que l'évaluation forfaitaire correspond, s'il s'agit d'une personne exerçant une activité salariée, à douze fois la rémunération mensuelle perçue par l'intéressé le mois civil précédant l'ouverture du droit ou le mois de mai précédant le renouvellement du droit, et s'il s'agit d'une personne exerçant une activité non salariée, à 2 028 fois le salaire minimum de croissance horaire en vigueur au 1er janvier qui précède l'ouverture ou le renouvellement du droit. Or sans vouloir remettre en cause l'économie générale du dispositif mis en place, il semblerait que ces dispositions normatives appliquées aux exploitants agricoles qui présentent un revenu nul ou déficitaire soient pénalisantes en tant que ledit forfait ne reflète pas leur niveau de ressources. En effet, à titre d'exemple, un ménage d'agriculteurs avec trois enfants à charge, en situation de coexploitation et accusant un résultat nul au cours d'un exercice donné va se voir appliquer le forfait, reconstitution artificielle de son revenu et se voir privé de prestation. Aussi, il la remercie de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre, afin de pallier cette situation.

## Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul des aides personnelles au logement sont les revenus imposables de l'année précédente. Cependant, sur ceux-ci sont inférieurs à 812 fois le SMIC horaire brut, une procédure dite d'évaluation forfaitaire est mise en oeuvre. Pour les non salariés, elle consiste à évaluer les ressources du demandeur sur une base forfaitaire. Ce forfait, qui s'élevait avant le 1er juillet 1999 à 2 028 fois le SMIC horaire en vigueur au premier janvier de l'année précédant l'ouverture ou le renouvellement du droit (soit en fait l'équivalent d'un SMIC mensuel) posait certaines difficultés d'application aux employeurs et travailleurs indépendants. Le Gouvernement a en conséquence décidé de diminuer le forfait applicable à cette catégorie d'allocataires. Il a été ainsi ramené à 1 500 fois le SMIC horaire brut à compter du 1er juillet 1999 (soit à 60 330 francs) et est abaissé à 1 200 fois ce même SMIC (soit à 48 864 francs) pour les prestations dues à compter du mois de juillet 2000.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Caillaud](#)

**Circonscription :** Vendée (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33179

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juillet 1999, page 4495

**Réponse publiée le** : 27 août 2001, page 4908